

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JACQUES BERTILLON

**Du degré d'efficacité de la loi du 23 décembre 1874  
(loi Théophile Roussel)**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 43 (1902), p. 325-342

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1902\\_\\_43\\_\\_325\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1902__43__325_0)

© Société de statistique de Paris, 1902, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

# JOURNAL

DE LA

## SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

---

N° 10. — OCTOBRE 1902.

---

### I.

#### DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ DE LA LOI DU 23 DÉCEMBRE 1874 (1) (LOI THÉOPHILE ROUSSEL).

(*Suite et fin* [2].)

#### VII. — DE LA PROVENANCE DES ENFANTS PROTÉGÉS

La statistique qui précède montre combien il est intéressant de connaître la provenance des enfants protégés. Voici quelques données sur ce sujet :

Le Ministère de l'intérieur annonce que 78 676 enfants de moins de 1 ans ont été mis en nourrice en 1897 et il nous dit dans quels départements ces placements ont été faits. Mais il est muet sur l'origine de ces enfants.

Nous avons sur ce point un renseignement, très imparfait à vrai dire, mais qui pourtant ne doit pas être négligé. C'est celui qui nous est fourni par la *Statistique sanitaire des villes de France*. On demande à toutes les villes de plus de 5 000 habitants de déclarer chaque mois le nombre d'enfants :

Nés dans la commune, placés en nourrice *hors* de la commune ;

Nés dans la commune, placés en nourrice *dans* la commune ;

Nés *hors* de la commune, placés *dans* la commune.

Parmi ces renseignements (destinés à améliorer le calcul de la mortalité des enfants de 0 à 1 an dans les villes, en permettant de mieux fixer le nombre des vivants), les deux premiers peuvent nous servir. Ils se résument ainsi.

---

(1) Voir note 1 de la page 339.

(2) Voir numéro de septembre du Journal, p. 289.

TABLEAU XIV.

**Nombre de naissances et d'enfants mis en nourrice en 1897, d'après la statistique sanitaire des villes de France :**

	POPULATION TOTALE.	NAISSANCES VIVANTES.	ENFANTS NÉS DANS LA COMMUNE puis mis en nourrice (3).			SUR 100 NAISSANCES combien d'enfants mis en nourrice.		
			HORS de la commune	DANS la commune	TOTAL.	HORS la ville.	DANS la ville.	ENSEMBLE.
Paris . . . . .	2 511 629	55 818	17 585	595	18 180	31,5	1,1	32,6
Lyon . . . . .	466 767	8 424	3 821	145	3 969	45,4	1,7	47,1
Marseille . . . . .	447 344	11 519	610	1 338	1 963	5,3	11,7	17,0
9 autres villes de plus de 100 000 habitants (1) . . . . .	1 235 577	29 666	2 517	2 157	4 704	8,6	7,3	15,9
47 villes de 30 à 100 000 habitants . . . . .	1 421 820	55 109	6 429	3 325	9 754	11,7	6,0	17,7
50 villes de 20 à 30 000 habitants (2). . . . .	1 227 071	26 426	3 165	1 366	4 531	12,0	5,2	17,2
<b>TOTAUX (3) . . . . .</b>	<b>8 310 208</b>	<b>186 992</b>	<b>31 160</b>	<b>8 941</b>	<b>43 101</b>	<b>18,2</b>	<b>4,8</b>	<b>23,0</b>

(1) La ville de Lille (6 337 naissances) n'a pas fait connaître le nombre des enfants mis en nourrice et n'est pas comprise dans la présente statistique.  
 (2) Les villes d'Ajaccio, Albi, Bastia, Epinal, Valenciennes et Vannes (au total 3 265 naissances) n'ont pas fait connaître le nombre des enfants mis en nourrice et ne sont pas comprises dans la présente statistique.  
 (3) Bordeaux, Reims, Roubaix, Bourges, Douai, Dunkerque, Armentières, Cambrai, Châlons, Chambéry (au total 17 002 naissances), tout en ayant un nombre notable d'enfants mis en nourrice (877) dans la commune, ne font pas connaître le nombre de ceux qui sont mis en nourrice hors de la ville.

En outre, il y a 7 000 à 8 000 (en 1899, 7 898) enfants assistés qui comptent aussi parmi les protégés par la loi de 1874.

Ainsi, sur les 78 676 enfants mis en nourrice, il y en a *au moins* 43 101 qui étaient nés dans une ville de plus de 20 000 habitants. En fait, ce nombre est inférieur à la réalité, puisque la statistique de sept villes nous manque ; celle de dix autres est peu vraisemblable et celle de beaucoup d'autres est sans doute incomplète.

Paris et Lyon sont parmi les villes de France celles où l'on met le plus volontiers les enfants en nourrice ; à Paris, le tiers ; à Lyon, la moitié des enfants prennent cette destination. Presque tous sont placés hors de la ville.

Dans les autres villes, la proportion des enfants mis en nourrice est de 17 p. 100.

A Marseille, la plupart des enfants mis en nourrice sont placés dans la ville même, ce qui permet aux parents de surveiller les nourrices très étroitement (1).

Dans les villes plus petites, nous voyons que le tiers des enfants mis en nourrice

(1) Il y eut dans les Bouches-du-Rhône 1 799 enfants placés en nourrice. Sur ce nombre, près de 1 353 étaient nés à Marseille, c'est-à-dire soumis à la surveillance de leurs parents. Cela explique peut-être l'extrême faiblesse de la mortalité dans ce département.

Les chiffres issus des Bouches-du-Rhône présentent plusieurs particularités qui jettent un doute dans l'esprit. Sur 1 799 enfants en nourrice, il n'y en aurait pas un élevé artificiellement, ce qui est bien peu ; sur ces 1 799 enfants, il y aurait seulement 51 illégitimes ; l'extrême faiblesse de ce chiffre dans un département qui contient Marseille paraît tout à fait invraisemblable.

Le département des Bouches-du-Rhône est le seul où de pareils chiffres se rencontrent. Il est aussi le *seul* où la mortalité des protégés soit inférieure (et même très inférieure) à celle des enfants autochtones. Ce département serait donc exceptionnel à tous les égards.

est de même placé dans la ville même où ils sont nés, ce qui constitue évidemment une situation favorable.

D'ailleurs, les habitudes varient beaucoup d'une ville à l'autre. C'est ainsi qu'à Fougères presque tous les enfants sont mis en nourrice ; à Laval, près de la moitié, etc., etc.

### VIII. — MORTALITÉ DES ENFANTS PROTÉGÉS DE 0 A 1 AN PAR DÉPARTEMENT

Nous ne nous occupons que des départements dans lesquels il y a eu au moins 100 000 journées de présence (1). Nous les rangeons, comme ci-dessus, par ordre géographique (2).

Notre tableau XV fait connaître la mortalité des enfants protégés par période d'âges. Le tableau XVI résume ces résultats conformément à la méthode exposée à l'Annexe II.

Nous y joignons, pour sept départements, le tableau de la fréquence des causes de décès. Nous ne l'avons calculée que pour les départements où 400 000 journées de présence au moins ont été observées, et où la rubrique « Causes inconnues » n'est pas trop chargée.

---

(1) En principe, et sauf quelques exceptions.

(2) Dans notre tableau XVI, nous plaçons en regard de chaque département les renseignements très différents qui peuvent éclairer le lecteur. Chacun d'eux demande une courte explication.

Nous donnons, colonnes *e* et *f*, la mortalité de 0 à 1 an (et non pas de 10 jours à 1 an) en 1897 des enfants du département en général (et non plus des seuls nourrissons). Dans la colonne *f*, on compare le nombre des naissances au nombre *total* des décès de 0 à 1 an. Excepté celui qui concerne la France entière, aucun de ces chiffres n'exprime la mortalité véritable des enfants autochtones du département, parce que, ainsi que nous l'expliquons (page 292), les nourrissons nés hors du département placés dans le département grossissent le nombre des décès sans contribuer au nombre des naissances. Ces chiffres sont donc *supérieurs* à la mortalité des enfants autochtones.

C'est pourquoi, dans la colonne *e*, nous avons déduit du nombre total des décès ceux qui concernent les nourrissons protégés par la loi de 1874. Ce second calcul serait à peu près correct si tous les nourrissons protégés étaient nés hors du département ; mais il n'en est pas ainsi. Ces chiffres sont donc *inférieurs* à la mortalité des enfants autochtones. Leur mortalité véritable est donc intermédiaire entre les chiffres de la colonne *e* et ceux de la colonne *f*.

La colonne *d* donne le nombre de journées de présence observées dans chaque département. En divisant ce chiffre par 365, on a le nombre moyen des nourrissons protégés de 0 à 1 an se trouvant à un moment donné dans le département.

La colonne *c* indique, sur 100 nourrissons de 0 à 2 ans, combien sont légitimes.

La colonne *b* indique, sur 100 nourrissons protégés de 0 à 2 ans, combien sont élevés au sein. Nous n'avons pas le mode d'alimentation pour la première année de la vie. Il en résulte que forcément il y a parmi ces nourrissons quelques enfants en sevrage. Les chiffres de la colonne *b* doivent donc forcément être inférieurs à 100 (excepté dans les Bouches-du-Rhône), même si tous les enfants ont reçu l'allaitement au sein.

La colonne *a* est calculée au moyen des chiffres du tableau XV récapitulés suivant la méthode expliquée à l'Annexe II (p. 336).

TABLEAUX.

TABLEAU XV.

Mortalité des enfants protégés par la loi du 23 décembre 1874 (enfants admis en 1897).

Dans chaque groupe d'âge, sur 1 000 journées de présence combien de décès :

DÉPARTEMENTS.	AGE (en jours).				
	10-19 jours.	20-30 jours.	31-60 jours.	61-150 jours.	151-365 jours.
<b>I. — Départements limitrophes de Seine-et-Oise.</b>					
Seine. . . . .	2,85	1,79	1,09	0,79	0,74
Oise . . . . .	2,81	3,04	1,33	0,74	0,44
Seine-et-Marne . . . . .	5,25	1,83	1,34	0,79	0,39
Loiret . . . . .	2,13	1,87	1,31	0,82	0,35
Eure-et-Loir . . . . .	4,16	2,64	1,79	1,11	0,45
Eure. . . . .	0,97	1,83	1,24	0,60	0,30
Seine-Inférieure . . . . .	4,13	3,32	1,73	0,49	0,41
<b>II. — Départements qui ne sont séparés de Seine-et-Oise que par un département.</b>					
Aisne . . . . .	3,39	2,19	1,86	1,87	1,07
Marne . . . . .	4,9	4,06	1,84	0,86	0,48
Aube . . . . .	13,25	3,23	0,95	0,73	0,25
Yonne . . . . .	2,35	1,66	1,27	0,63	0,55
Nièvre . . . . .	1,70	2,03	1,39	0,83	0,37
Cher. . . . .	5,97	2,14	1,30	0,77	0,30
Loir-et-Cher . . . . .	2,66	3,24	1,13	0,71	0,29
Sarthe . . . . .	2,83	1,95	1,10	0,55	0,23
Orne . . . . .	3,37	1,36	1,26	0,47	0,17
Calvados . . . . .	2,04	1,16			
<b>III. — Départements séparés de Seine-et-Oise par deux départements.</b>					
Pas-de-Calais . . . . .	2,61	1,28	1,36	0,98	0,39
Côte-d'Or . . . . .	3,48	2,12	1,17	0,47	0,21
Saône-et-Loire . . . . .	1,57	1,43	1,11	0,98	0,28
Allier . . . . .	2,09	9,71	0,81	0,56	0,30
Indre . . . . .	1,39	0,80	0,68	0,44	0,17
Indre-et-Loire . . . . .	2,75	0,36	0,51	0,44	0,36
Maine-et-Loire . . . . .	2,16	0,52	1,12	0,66	0,36
Mayenne . . . . .	2,67	2,44	0,98	0,58	0,23
Manche . . . . .	1,86	1,67	0,53	0,60	0,17
<b>IV. — Bretagne.</b>					
Morbihan . . . . .	0,84	0,79	0,70	0,22	0,23
Côtes-du-Nord . . . . .	0,70	1,52	1,00	0,47	0,27
Finistère . . . . .	0,67	0,57	0,25	0,55	0,22
Ille-et-Vilaine . . . . .	2,20	3,03	1,01	0,53	0,29
Loire-Inférieure . . . . .	2,99	1,10	0,61	0,45	0,19
<b>V. — Région de l'Est.</b>					
Meurthe-et-Moselle . . . . .	3,66	2,93	3,76	2,12	0,61
Vosges . . . . .	4,12	2,32	2,65	1,06	0,41
<b>VI. — Région de Lyon et de Marseille.</b>					
Rhône . . . . .	2,17	1,83	1,32	0,63	0,30
Ain . . . . .	3,05	1,49	1,22	0,78	3,25
Savoie . . . . .	3,02	1,85	1,55	1,02	0,9
Haute-Savoie . . . . .	2,05	3,36	1,34	0,88	0,39
Puy-de-Dôme . . . . .	2,81	1,99	0,87	0,77	0,15
Haute-Loire . . . . .	3,08	4,44	2,11	0,82	0,30
Lozère . . . . .	1,67	2,82	1,37	0,74	0,57
Aveyron . . . . .	4,90	3,85	1,47	0,75	0,51
Ardèche . . . . .	3,29	2,11	1,82	1,14	0,60
Drôme . . . . .	2,15	1,30	0,72	0,61	0,45
Hautes-Alpes . . . . .	4,46	4,10	1,60	1,12	0,23
Basses-Alpes . . . . .	1,14	2,11	0,81	0,79	0,51
Alpes-Maritimes . . . . .	4,87	0,69	0,82	0,50	0,33
Var . . . . .	0,86	"	0,85	0,38	0,38
Vaucluse . . . . .	3,21	1,65	0,77	0,44	0,40
Bouches-du-Rhône . . . . .	1,48	0,53	0,30	0,31	0,21
Gard . . . . .	1,99	0,58	0,33	0,34	0,29
Hérault . . . . .	0,96	1,45	0,66	0,59	0,30
<b>VII. — Pyrénées.</b>					
Pyrénées-Orientales . . . . .	0,83	0,50	0,58	0,40	0,22
Basses-Pyrénées . . . . .	2,12	1,58	0,59	0,26	0,13
<b>VIII. — Région de Bordeaux.</b>					
Gironde . . . . .	1,33	0,96	0,78	0,40	0,30
Charente-Inférieure . . . . .	3,66	0,86	1,54	0,62	0,30
Charente . . . . .	1,19	1,35	0,85	0,33	0,11
Dordogne . . . . .	0,73	0,57	0,52	0,42	0,23
Corrèze . . . . .	3,08	2,81	1,18	0,83	0,63
Haute-Vienne . . . . .	1,78	1,50	1,26	0,42	0,21
Vienne . . . . .	3,31	0,92	0,66	0,44	0,22

TABLEAU XVI.

**Mortalité des enfants en bas âge dans chaque département (1897).**

DÉPARTEMENTS.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ESPANTS PROTÉGÉS PAR LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1874.				RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ES- PANTS DE 0 À 4 ANS EN GÉNÉRAL.	
	MORTALITÉ. Sur 1 000 enf. observés du 10 <sup>e</sup> au 365 <sup>e</sup> jour, combien de décès ?	SUR 1 000 ENFANTS ADMIS EN 1897, COMBIEN		NOMBRE des journées de présence.	SUR 1 000 NAISSANCES, COMBIEN DE DÉCÈS EN 1897 ?	
		ont élevés au sein ?	ont légitimes ?		nourrissons exclus.	nourrissons inclus.
	(a.)	(b.)	(c.)	(d.)	(e.)	(f.)
<b>I. — Départements limitrophes de Seine-et-Oise.</b>						
Seine . . . . .	278,5	30	70	349 350	—	—
Oise . . . . .	226,8	23	71	235 452	149,5	175,7
Seine-et-Marne . . . . .	240,2	30	77	535 258	141,4	195,0
Loiret . . . . .	209,1	26	64	599 142	94,4	152,0
Eure-et-Loir . . . . .	276,9	25	63	501 032	143,8	227,4
Eure . . . . .	171,6	6	76	358 086	133,9	164,4
Seine-Inférieure . . . . .	234,4	5	71	810 099	190,2	221,1
<b>II. — Départements qui ne sont séparés de Seine-et-Oise que par un département.</b>						
Aisne . . . . .	234,6	14	79	298 252	137,5	155,7
Marne . . . . .	292,4	23	65	96 482	179,8	191,8
Aube . . . . .	343,2	13	73	165 873	157,4	197,3
Yonne . . . . .	180,6	24	71	391 845	114,5	156,0
Nièvre . . . . .	192,1	44	60	649 328	71,6	134,4
Cher . . . . .	235,2	33	45	324 532	91,1	126,5
Loir-et-Cher . . . . .	212,4	29	49	407 281	124,2	173,1
Sarthe . . . . .	194,2	15	61	821 189	124,5	187,5
Orne . . . . .	167,4	12	69	659 468	109,4	174,3
Calvados . . . . .	141,0	5	62	384 853	135,9	152,6
<b>III. — Départements séparés de Seine-et-Oise par deux départements.</b>						
Pas-de-Calais . . . . .	228,6	29	44	351 071	118,9	129,6
Côte-d'Or . . . . .	166,8	35	59	158 030	121,3	135,9
Saône-et-Loire . . . . .	196,7	56	55	285 745	117,3	130,3
Allier . . . . .	219,7	51	38	250 151	85,5	101,2
Indre . . . . .	112,9	45	73	129 030	50,9	98,0
Indre-et-Loire . . . . .	181,5	12	66	127 993	105,5	116,9
Maine-et-Loire . . . . .	222,2	5	70	100 130	115,7	123,1
Mayenne . . . . .	169,0	7	74	441 744	133,8	169,4
Manche . . . . .	134,4	8	56	210 616	109,6	118,9
<b>IV. — Bretagne.</b>						
Morbihan . . . . .	166,6	65	72	140 247	115,6	119,6
Côtes-du-Nord . . . . .	145,6	50	79	172 858	133,5	138,5
Finistère . . . . .	215,4	80	83	151 069	124,5	126,8
Ille-et-Vilaine . . . . .	179,1	7,5	75	426 827	125,7	145,0
Loire-Inférieure . . . . .	133,5	7	71	211 420	106,5	112,7
<b>V. — Région de l'Est.</b>						
Meurthe-et-Moselle . . . . .	426,8	33	49	71 058	160,8	170,8
Vosges . . . . .	289,5	8	81	211 126	174,4	190,6
<b>VI. — Région de Lyon et de Marseille.</b>						
Rhône . . . . .	190,0	26	93	332 350	138,1	151,9
Ain . . . . .	204,2	54	83	293 217	122,0	149,9
Savoie . . . . .	244,2	62	78	272 547	134,5	172,8
Haute-Savoie . . . . .	232,5	48	79	214 547	143,8	171,1
Puy-de-Dôme . . . . .	164,4	35	83	211 011	123,2	135,0
Haute-Loire . . . . .	248,7	64	68	106 075	187,1	198,1
Lozère . . . . .	248,6	84	77	107 431	129,5	154,6
Aveyron . . . . .	280,5	70	69	105 480	200,9	211,8
Ardèche . . . . .	300,7	86	60	566 724	181,8	246,9
Drôme . . . . .	195,7	77	77	295 823	111,4	172,1
Hautes-Alpes . . . . .	288,5	91	60	151 642	120,5	197,2
Basses-Alpes . . . . .	219,2	93,5	88	91 448	155,3	185,2
Alpes-Maritimes . . . . .	182,7	91,5	77	273 249	133,2	158,9
Var . . . . .	143,2	95	91	139 232	162,6	174,2
Vaucluse . . . . .	182,7	96	91	117 238	138,9	153,4
Bouches-du-Rhône . . . . .	105,5	100	96	380 696	161,6	169,8
Hérault . . . . .	152,5	97	91	159 648	149,3	157,7
<b>VII. — Pyrénées.</b>						
Pyrénées-Orientales . . . . .	109,5	96	86	128 355	133,5	143,8
Basses-Pyrénées . . . . .	101,6	87	72	117 244	112,0	115,9
<b>VIII. — Région de Bordeaux.</b>						
Gironde . . . . .	137,5	74	62,5	301 383	101,1	109,6
Charente-Inférieure . . . . .	195,3	63	75	152 128	112,9	125,2
Charente . . . . .	105,7	86	66	142 026	103,7	111,1
Dordogne . . . . .	156,9	87	60	267 181	107,0	118,2
Corrèze . . . . .	288,2	40	82	58 582	142,0	148,5
Haute-Vienne . . . . .	144,7	68	70	192 159	103,9	114,4
Vienne . . . . .	212,6	54	77	108 782	85,5	92,9
<b>FRANCE . . . . .</b>	<b>203,4</b>	<b>41</b>	<b>70</b>	<b>18 240 086</b>		<b>152</b>

TABLEAU XVII.

Causes de décès par département.

Sur 1 000 enfants observés du 10<sup>e</sup> au 365<sup>e</sup> jour de vie, combien de décès ?

CAUSES DE DÉCÈS.	Nievre.	Eure-et-Loir.	Seine-Inférieure.	Orne.	Sarthe.	Mayenne.	Ille-et-Vilaine.	France entière.
Rougeole, coqueluche, diphtérie . . . . .	16	3	3	7	5	3	—	5
Convulsions . . . . .	28	27	4	16	8	10	1	12
Méningite . . . . .	7	8	7	5	9	5	6	5
Pneumonie et brouchite . . . . .	15	27	30	21	22	25	34	21
Diarrhée . . . . .	74	155	129	79	89	70	114	75
Débilité et vices de conformation . . . . .	12	16	15	19	15	10	8	12
Autres maladies déterminées . . . . .	16	20	17	17	9	11	11	13
Cause inconnue . . . . .	4	20	40	1	39	35	5	60
TOTAUX . . . . .	192	276	235	167	191	169	179	203
Sur 100 décès, combien par cause inconnue . . . . .	2	7	17	—	20	21	3	30
Sur 100 enfants de 0 à 2 ans, combien élevés au sein . . . . .	41	25	5	12	15	7	7	41

*Observation.* — La lecture de ce tableau est rendue incommode par ce fait que la proportion des décès par « causes inconnues » varie beaucoup d'un département à un autre. Puisque dans l'Orne il n'y a pour ainsi dire pas de décès par cause inconnue, les autres chiffres qui concernent ce département doivent être considérés comme complets, et ne peuvent être comparés à ceux de la France, car, dans la France entière, près du tiers des décès sont dus à des causes inconnues ; pour tenter une comparaison, il faut donc majorer les chiffres de la France de 30 p. 100 de leur valeur (ou, ce qui revient au même, de 3 p. 10). Notre avant-dernière ligne indique des majorations à faire dans chaque département.

I. — *Départements limitrophes de Seine-et-Oise.* — Tous ces départements reçoivent beaucoup de nourrissons. Les trois quarts sont légitimes ; un quart des nourrissons y sont nourris au sein (excepté dans l'Eure ou la Seine-Inférieure où l'élevage au sein est presque inconnu).

La mortalité dépasse la moyenne dans tous ces départements, excepté dans l'Eure, où elle est faible (quoique l'élevage artificiel y soit seul pratiqué). Dans le Loiret, la mortalité est assez modérée. Il est remarquable que, dans ces deux départements, la mortalité des enfants indigènes est assez faible.

Seine-et-Marne (30 p. 100 au sein), Seine-Inférieure (5 p. 100 au sein seulement) et surtout Eure-et-Loir (25 p. 100 au sein) se distinguent par une forte mortalité.

La diarrhée contribue à peu près seule à amener cette forte mortalité en Eure-et-Loir et Seine-Inférieure. Les « convulsions », fréquentes en Eure-et-Loir, seraient rares en Seine-Inférieure.

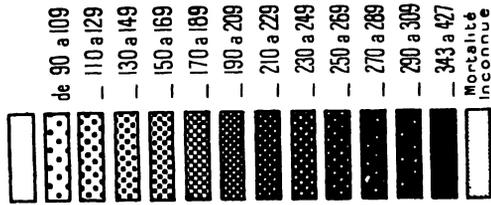
II. — *Départements qui ne sont séparés de Seine-et-Oise que par un département (10 départements).* — La proportion des légitimes est moindre que dans les départements limitrophes de Seine-et-Oise (vraisemblablement parce que le prix des nourrices y est moindre). L'allaitement au sein est donné au quart des nourrissons dans cinq de ces départements ; dans les cinq autres, il est beaucoup plus rare.

Les trois départements de la Marne (23 p. 100 au sein), de l'Aisne et de l'Aube (14 p. 100 au sein) ont une mortalité considérable. Elle est assez élevée dans le Cher (33 p. 100 au sein). Elle est très faible dans l'Orne et le Calvados (alimentation au sein presque inconnue, comme dans tous les départements normands). Toutes les causes de mort sont rares dans l'Orne (excepté la débilité congénitale dont la fréquence est moyenne).

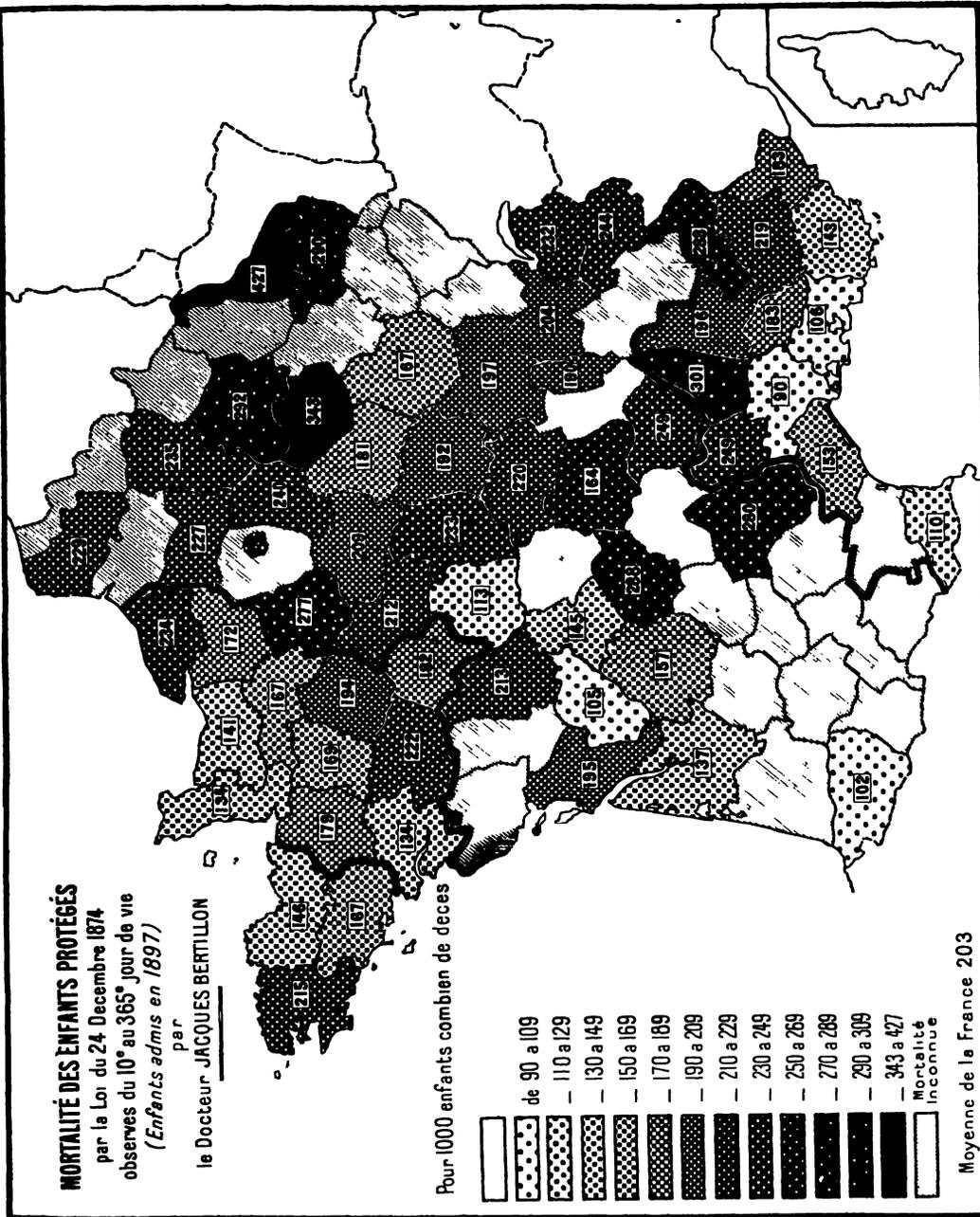
**MORTALITÉ DES ENFANTS PROTÉGÉS**  
 par la Loi du 24 Décembre 1874  
 observés du 10<sup>e</sup> au 365<sup>e</sup> jour de vie  
 (Enfants admis en 1897)

par  
 le Docteur **JACQUES BERTILLON**

Pour 1000 enfants combien de décès



Moyenne de la France 203



*Le journal* — Nous avons limité par deux traits noirs  
 1<sup>o</sup> Au Nord une région qui comprend la Normandie, le Maine, le Perche, etc., région dans laquelle l'alimentation artificielle des nourrissons est presque  
 seule en usage (au moins sur 100 enfants).  
 2<sup>o</sup> Au Sud une région qui comprend la Provence et les départements pyrénéens, dans lesquels la proportion des enfants nourris au sein est un peu moindre.  
 (Au moins 81 sur 100 enfants, nous y joignons l'Alsace où la proportion des enfants nourris au sein est de 100 sur 100.)  
 Les départements qui ont une mortalité inconnue sont ceux qui n'ont pas été observés (100 000) enfants de vie ou ceux (Lorraine, Lorraine, etc.)  
 Lorraine, Nord, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Seine-et-Oise, etc.) qui n'ont pas fourni de statistiques.  
*Fructum* — Le département du Puy-de-Dôme aurait dû recevoir la lettre 2 et non la lettre 10.

La Sarthe et la Nièvre, pays où les nourrissons sont très nombreux, présentent une mortalité moyenne. La diarrhée y paraît au-dessous de la moyenne, surtout dans la Nièvre, où la pneumonie et la bronchite et aussi les convulsions seraient au contraires plus fréquentes qu'ailleurs. La Nièvre a souffert d'une petite épidémie de coqueluche. Les « convulsions » seraient rares dans la Sarthe. L'Yonne présente une mortalité assez favorable.

III. — *Départements séparés de Seine-et-Oise par deux départements.* — Le Pas-de-Calais et surtout l'Allier reçoivent beaucoup d'illégitimes ; l'allaitement au sein y est pratiqué respectivement dans le tiers et la moitié des cas. La mortalité y est très élevée pour les protégés, quoiqu'elle soit faible pour les autochtones.

La Côte-d'Or a une mortalité forte, et Saône-et-Loire une mortalité moyenne pour les protégés (faible pour les autochtones dans les deux départements).

L'Indre, au contraire, a une mortalité faible ; les trois quarts des protégés y sont légitimes ; la moitié d'entre eux reçoit l'allaitement au sein ; la mortalité des autochtones y est faible.

Quatre départements ignorent presque l'allaitement au sein. L'un d'eux (Maine-et-Loire) a une mortalité forte (quoique celle des autochtones soit faible). Les trois autres, au contraire (Indre-et-Loire, Mayenne et surtout Manche), ont une mortalité faible. Nous avons calculé la fréquence des causes de mort en Mayenne ; toutes les causes de mort y sont rares.

IV. — *Bretagne.* — Dans ces cinq départements, la proportion des légitimes est élevée. Dans le Finistère, où presque tous les nourrissons sont élevés au sein, la mortalité, malgré ces conditions favorables, n'en est pas moins assez élevée.

Elle est faible dans les quatre autres, quoique deux d'entre eux (Ille-et-Vilaine et Loire-Inférieure) ne pratiquent guère que l'allaitement artificiel. La pneumonie est assez fréquente en Ille-et-Vilaine ; la diarrhée y dépasse peut-être un peu la moyenne ; les autres causes de mort (et notamment les convulsions) y sont rares.

V. — *Région de l'Est.* — Meurthe-et-Moselle est le département de France où la mortalité des protégés est la plus élevée.

Les Vosges ne sont guère moins mauvaises.

VI. — *Région de Lyon.* — L'allaitement au sein y est très répandu, et la proportion des nourrissons légitimes y est assez élevée.

La mortalité des protégés est moyenne dans le Rhône et l'Ain ; elle est faible dans le Puy-de-Dôme ; mais elle est très élevée dans la Haute-Loire (ce département se distingue aussi de ses voisins par une forte mortalité des enfants autochtones).

La mortalité est également très élevée dans les deux Savoies (nous verrons qu'elle est aussi très grosse dans les Hautes et Basses-Alpes).

VII. — *Région de Marseille.* — L'allaitement au sein y est la règle ; il y est aussi fréquent qu'il est exceptionnel en Normandie.

La proportion des nourrissons légitimes est plus forte dans ces départements que dans le Nord de la France.

Malgré ces conditions favorables, la mortalité est plus forte dans presque tous ces départements, notamment dans l'Ardèche, département qui mérite d'autant plus

d'attirer l'attention que, de tous ceux du Midi, c'est de beaucoup celui qui reçoit le plus grand nombre de nourrissons.

Elle est forte aussi dans les Hautes et Basses-Alpes. Tous ces départements présentent aussi une mortalité autochtone considérable. La Lozère perd aussi beaucoup de nourrissons, quoique ses propres enfants aient une mortalité plutôt faible.

La mortalité des protégés est moyenne dans la Drôme. Elle est modérée dans l'Hérault, Vaucluse, les Alpes-Maritimes et surtout dans le Var. Elle paraît extrêmement faible dans les Bouches-du-Rhône (1).

VIII. — *Région des Pyrénées.* — Ici encore l'allaitement au sein est la règle. Les trois départements que nous considérons ont une mortalité autochtone plutôt faible.

Celle des protégés serait plus faible encore dans les Pyrénées-Orientales et dans les Basses-Pyrénées, tandis qu'elle serait énorme dans la Haute-Garonne ; aucun département ne présenterait une mortalité aussi élevée. Il convient d'ajouter que le nombre des observations y est très faible et insuffisant pour asseoir une conclusion ferme.

IX. — *Région de Bordeaux.* — L'alimentation au sein y est deux fois plus répandue que dans le Nord, quoique moins générale que dans le bassin du Rhône ; les deux tiers ou les trois quarts des nourrissons en bénéficient.

La mortalité des nourrissons de la Gironde et de la Dordogne est très modérée ; celle de la Charente-Inférieure est assez favorable ; celle de la Charente, plus favorable encore.

En résumé, la mortalité des enfants protégés est faible en Normandie (sauf la Seine-Inférieure) et départements voisins, quoique l'allaitement artificiel y soit seul pratiqué. Elle est forte dans les Cévennes et le bassin du Rhône (sauf les Bouches-du-Rhône), quoique l'allaitement artificiel y soit presque inconnu. Elle est forte dans les environs immédiats de Paris (Eure excepté), quoique les parents puissent plus facilement venir y surveiller eux-mêmes les nourrices.

## CONCLUSION.

La mortalité des enfants admis en 1897 dans le service organisé par la loi du 23 décembre 1874 est de 203 décès pour 1 000 enfants observés du 10<sup>e</sup> au 365<sup>e</sup> jour de vie (tandis que celle des enfants, protégés ou non, du même âge est seulement de 128). Ce second chiffre est au premier comme 100 est à 158,5.

En 1898, résultats analogues. L'été ayant été plus chaud, la mortalité des uns et des autres est augmentée, mais dans la même proportion. On trouve 235 décès pour les protégés et 145,5 pour les enfants français en général. Le second chiffre est au premier comme 100 est à 161,5. La majoration est donc à peu près la même.

Nous ne pouvons comparer la mortalité actuelle des protégés à ce qu'elle était avant 1878 (époque où la loi commença à recevoir un rudiment d'application), puisque la première statistique utilisable date seulement de 1897. Nous pouvons seulement noter que la mortalité des enfants de 0 à 1 an a été en s'accroissant continuellement en France depuis 1840 jusqu'en 1871. Dès 1872 à 1878, elle présentait

---

(1) Presque tous les enfants placés dans ce département seraient légitimes et tous seraient élevés au sein.

une diminution sensible. Elle est aujourd'hui à peu près ce qu'elle était en 1840-1849 (p. 290).

Les départements voisins de Paris présentent une amélioration sensible, qui permet d'espérer que la loi de 1874 n'a pas été sans efficacité (p. 292).

La statistique des protégés donne des résultats invraisemblables en ce qui concerne les 10 premiers jours de vie. Nous avons expliqué d'où vient cette anomalie (p. 300).

A chacun des autres groupes d'âge, les protégés ont une mortalité qui dépasse celle des enfants français en général (p. 301).

Aucune des principales causes de mort ne paraît devoir être spécialement incriminée (p. 303).

Nous avons calculé leur fréquence à chaque groupe d'âge. La diarrhée infantile est celle dont la fréquence diminue le plus rapidement avec l'âge (p. 304).

Les protégés illégitimes ont, à chaque groupe d'âge, une mortalité qui l'emporte de moitié sur celle des légitimes. Le mode d'alimentation des uns et des autres ne paraît pas devoir expliquer cette différence. Toutes les causes de mort contribuent à peu près également à la constituer (p. 309).

Peut-être la provenance des enfants protégés, si elle était mieux connue, jetterait-elle quelque jour sur les causes de leur forte mortalité (p. 309).

Nous avons étudié la mortalité des protégés selon le département où ils sont nourris, en distinguant ceux où l'alimentation artificielle est presque seule usitée et ceux où l'alimentation au sein est presque seule usitée. Nous avons vu, dans chacun de ces deux groupes de départements, des pays où la mortalité est relativement faible, et d'autres où elle est très forte (p. 329).

---

## ANNEXES

---

### ANNEXE I

#### **Des cadres et des méthodes de calcul adoptés par le Conseil supérieur de statistique**

73 047 enfants de moins de 1 an ont été admis dans le service des enfants protégés en 1897.

Sur ce nombre 10 241 sont morts avant l'âge de 1 an.

Un grand nombre d'auteurs superficiels ont calculé la mortalité ainsi qu'il suit : ils ont divisé le second chiffre par le premier et ils ont trouvé ainsi une mortalité très faible : dans l'espèce, elle serait de 140 décès pour 1 000 vivants, chiffre assez favorable.

Il est visible que cette méthode de calcul ne peut conduire qu'à l'erreur ; on oublie en effet :

1° Que les 73 047 enfants entrés dans le service n'y sont pas entrés le jour de leur naissance, mais longtemps, quelquefois même très longtemps après : 11 057 y sont entrés du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> mois de leur vie et 8 910 avaient même plus de 5 mois. Il n'est pas raisonnable de les compter comme ayant passé une année entière dans le service. Les 2 premiers mois de la vie étant les plus chargés de décès, cette observation est très importante.

2° Que 18 076 enfants ont été retirés de nourrice avant d'avoir atteint l'âge de 1 an ; parmi eux 6 076 ont été retirés avant la fin du 5<sup>e</sup> mois de la vie. N'ayant passé que quelques semaines, parfois même seulement quelques jours dans le service, il est manifestement abusif de les compter comme y ayant passé une année entière.

Si puérile que soit cette manière de compter, elle a souvent été prise au sérieux ; on copiait le résultat et on le commentait sans s'inquiéter de savoir comment il avait été obtenu.

On en a conclu que la loi du 23 décembre 1874 avait parfaitement réussi ; que la mortalité des enfants qu'elle protège était moindre qu'elle n'était parmi les enfants élevés dans leur famille, etc.

Le savant auteur de cette loi célèbre n'a jamais été satisfait par ces statistiques insuffisantes. A plusieurs reprises, notamment en 1886 et en 1896, il a demandé au Conseil supérieur de statistique d'élaborer des cadres permettant une appréciation plus judicieuse de l'efficacité de la loi de 1874.

En 1886, à la suite d'un travail très intéressant, présenté à la Commission de statistique municipale par M. René Lafabrègue (1), qui était alors directeur de l'hospice des Enfants-Assistés à Paris, le Conseil supérieur de statistique a été saisi de la question. Sur le rapport de M. Jacques Bertillon, ce Conseil adopta des cadres statistiques et des instructions aux inspecteurs des enfants protégés ; ces conclusions furent ensuite soumises à la Commission supérieure de l'enfance au Ministère de l'intérieur, et adoptées par elle. Cependant elles ne reçurent aucune application.

En 1895, M. Théophile Roussel, regrettant qu'aucune statistique sérieuse ne permit d'être fixé sur le degré d'efficacité de la loi de 1874, pria le Conseil supérieur de s'occuper à nouveau de la question. Le Conseil résolut de se borner à demander les renseignements essentiels, ceux faute desquels il était impossible d'entreprendre aucun calcul. Confirmant ses résolutions de 1886, il déclara qu'il fallait prendre pour base du calcul *le nombre des journées de présence constatées à chaque âge*.

Le cadre suivant fut donc adopté, sur le rapport de M. Jacques Bertillon :

**Statistique des enfants entrés dans le service pendant l'année 1897.**

ADMISSIONS.			RETRAITS.			DÉCÈS.		
AGE au jour de L'ADMISSION.	NOMBRE d'enfants admis, groupés selon leur âge au jour de l'admission.	NOMBRE de journées vécues avant l'admission dans le service.	AGE au jour du RETRAIT.	NOMBRE d'enfants retirés du service, groupés selon leur âge au jour du retrait.	NOMBRE de journées vécues depuis la naissance jusqu'au jour du retrait.	AGE au jour du DÉCÈS.	NOMBRE d'enfants décédés, groupés selon leur âge au jour du décès.	NOMBRE de journées vécues depuis la naissance jusqu'au jour du décès.
0- 4 jours.....			0- 4 jours.....			0- 4 jours.....		
5- 9 — .....			5- 9 — .....			5- 9 — .....		
10-19 — .....			10-19 — .....			10-19 — .....		
20-30 — .....			20-30 — .....			20-30 — .....		
1- 2 mois.....			1- 2 mois.....			1- 2 mois.....		
3- 5 — .....			3- 5 — .....			3- 5 — .....		
6-11 — .....			6-11 — .....			6-11 — .....		
<b>TOTAUX de la 1<sup>re</sup> année.</b>			<b>TOTAUX....</b>			<b>TOTAUX....</b>		
1-2 ans.....			1-2 ans.....			1-2 ans.....		

(1) Cet ouvrage se trouve au bureau de la Statistique de la Ville de Paris, 1, avenue Victoria.

On demandait, en dehors de ce tableau, qui se rapporte à la totalité des enfants sans aucune distinction, que huit tableaux identiques au précédent fussent établis, à savoir :

1°	Enfants légitimes nés à Paris,	nourris au sein ;
2°	— — — — —	articiellement ;
3°	— — nés ailleurs	— au sein ;
4°	— — — — —	articiellement ;
5°	— illégitimes nés à Paris	— au sein ;
6°	— — — — —	articiellement ;
7°	— — nés ailleurs	— au sein ;
8°	— — — — —	articiellement.

Enfin, pour chacun de ces tableaux, une statistique des principales causes des décès distingués par groupes d'âge.

C'est ce cadre, très légèrement modifié (1), qui fut mis en usage dans le volume que nous analysons. Toutefois, au lieu d'établir neuf tableaux, on n'en a fait que quatre :

- 1° Enfants sans distinction d'état civil ;
- 2° Enfants légitimes ;
- 3° Enfants illégitimes ;
- 4° Enfants d'état civil non constaté.

Tels sont les chiffres qui ont été publiés en ce qui concerne les enfants *entrés dans le service* en 1897 pour chaque département, excepté 13 dont les documents n'ont pu être réunis (parmi eux, se trouvent malheureusement Seine-et-Oise, Somme et Nord).

## ANNEXE II

### Méthode de calcul employée

*Calcul de la mortalité des enfants protégés.* — Conformément au rapport présenté par nous au Conseil supérieur de statistique et approuvé par ce Conseil, voici comment doivent être utilisés les chiffres publiés par le Ministère de l'intérieur :

Il faut d'abord calculer le nombre de journées de présence de la première division d'âge, soit de 0 à 4 jours.

16 280 enfants ont été admis dans le service de la protection à l'âge de 0 à 4 jours (voir ce chiffre et tous ceux que nous citons ci-après, à la page 341). Si ces enfants étaient entrés dans le service à l'instant de leur naissance, pour y rester jusqu'à la fin du 5<sup>e</sup> jour, ils auraient passé  $16\ 280 \times 5 = 81\ 400$  jours, mais :

1° Ils ne sont pas entrés à l'instant de leur naissance, puisque la ligne 4 (colonne *a*) de la page 341 nous apprend que 33 599 journées avaient été vécues avant l'admission dans le service ( $81\ 400 - 33\ 599 = 47\ 801$ ).

2° Ils ne sont pas tous restés jusqu'à la fin du 5<sup>e</sup> jour, puisque 9 d'entre eux ont été retirés du service avant cet âge. La ligne 5 nous apprend que 25 journées avaient

---

(1) La seule modification introduite concerne les divisions d'âge. Celles qui furent mises en usage ont le tort de n'être pas conformes à celle de la statistique générale de la France. Elles sont d'ailleurs suffisantes pour calculer la mortalité avec exactitude.

été vécues par ces 9 enfants depuis leur naissance jusqu'au moment où ils ont été retirés. S'ils étaient restés jusqu'à la fin du 5<sup>e</sup> jour, ils auraient vécu  $9 \times 5 = 45$  journées. Notre chiffre est donc trop fort  $45 - 25 = 20$  journées ( $47\ 801 - 20 = 47\ 781$ ).

De plus, 38 enfants sont morts après avoir vécu (ligne 6) 105 journées depuis leur naissance jusqu'à leur mort. S'ils étaient restés jusqu'à la fin du 5<sup>e</sup> jour, ils auraient vécu  $48 \times 5 = 190$  jours. Notre chiffre de 47 781 est donc trop fort de  $190 - 105 = 85$  journées ( $47\ 781 - 85 = 47\ 696$ ).

Il y a donc eu 47 696 journées de présence de 0 à 4 jours.

Elles ont fourni 38 décès. Donc 1 000 enfants observés pendant un jour à cet âge ont donné lieu à 0,7967 décès ; ces 1,000 enfants observés pendant la période d'âge entière (soit 5 jours), ont donc fourni  $0,7967 \times 5 = 3,9835$ .

Calculons à présent le nombre des journées de présence dans la seconde division d'âge (5 à 9 jours). Le calcul à faire ressemble fort au précédent.

Nous venons de voir que 16 280 enfants avaient été placés dans le service pendant la période d'âge précédente ; que 9 avaient été retirés du service et que 38 étaient morts. Il en est donc resté 16 233. De plus, la ligne 1 de la colonne *b* nous apprend que 9 088 ont été placés dans le service à l'âge de 5 à 9 jours. Nous avons donc affaire au total à  $16\ 233 + 9\ 088 = 25\ 321$  enfants. Abstraction faite des retirés et des décédés dont nous parlons plus loin, le nombre total des journées vécues par ces enfants depuis leur naissance jusqu'à la fin du 10<sup>e</sup> jour serait  $25\ 321 \times 10 = 253\ 210$ .

Pour avoir le nombre de journées de 5 à 9 jours, il faut retrancher de ce nombre :

1° Les journées vécues par les 16 243 restants de la période précédente depuis leur naissance jusqu'à la fin de cette période, soit $16\ 233 \times 5 = 81\ 165$ . . . . .	81 165
2° Les journées vécues avant leur admission dans le service par les 9 088 enfants admis de 5 à 9 jours. La colonne <i>b</i> de la page 341 nous apprend que ces journées sont au nombre de . . . . .	61 315
3° La ligne 2 de la colonne <i>b</i> nous apprend que 39 enfants ont été retirés pendant cette période d'âge. S'ils étaient restés jusqu'à la fin du 10 <sup>e</sup> jour, il se serait écoulé depuis leur naissance jusqu'à la fin du 10 <sup>e</sup> jour $39 \times 10 = 390$ jours. Mais la ligne 5 nous apprend qu'au moment de leur retrait ils n'avaient vécu que 284 jours. La différence $390 - 284 = 106$ a donc été compté en trop. . . . .	106
4° Un renseignement identique pour les 140 décédés ayant vécu 1 052 jours depuis leur naissance jusqu'à leur décès, montre qu'il faut encore retrancher $140 \times 10 - 1\ 052 = 348$ . . . . .	348
Au total, de 253 210, il faut retrancher . . . . .	<u>142 934</u>

Restent 120 276 journées de présence de 5 à 9 jours. Il y a eu à cet âge 140 décès. Donc, 1 000 enfants de cet âge, observés pendant 1 jour, ont donné lieu à 1,2696 décès, soit pour la période d'âge entière (5 jours)  $1,2696 \times 5 = 6,348$ .

On a calculé de même la mortalité de chaque période d'âge.

On obtient ainsi les résultats suivants :

**TABLEAU.**

AGES en JOURS.	NOMBRE DE JOURNÉES de présence observées dans chaque période d'âge.	NOMBRE de décès.	NOMBRE de DÉCÈS FOURNIS par 1 000 enfants de chaque âge observés 1 jour.	NOMBRE DE JOURS dont se compose chaque période d'âge.	NOMBRE de DÉCÈS FOURNIS par 1 000 enfants pendant la durée entière de chaque période d'âge (col. c X col. d).
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
0- 4 . . . . .	47 696	38	0,7967	5	3,983
5- 9 . . . . .	110 276	140	1,2696	5	6,348
10- 19 . . . . .	318 287	892	2,8155	10	28,155
20- 30 . . . . .	383 799	782	2,0377	10	30,377
31- 60 . . . . .	1 852 575	1 597	1,1807	30	35,421
61-150 . . . . .	4 544 142	3 230	0,7107	90	63,957
151-365 . . . . .	10 498 311	3 573	0,3407	215	73,243

La colonne *c* doit tout particulièrement attirer notre attention.

Reste à intégrer ces résultats, c'est-à-dire à les résumer en un chiffre qui exprime combien 1 000 enfants, considérés pendant un an à partir du jour de leur naissance, fournissent de décès.

En ce qui concerne les enfants français (protégés ou non), considérés tableau II, l'intégration est toute faite. Il suffit de diviser le nombre des décès par le nombre des naissances et de multiplier le quotient par 1 000.

En ce qui concerne les enfants protégés, le calcul est plus délicat.

Évidemment nous ne devons pas prendre au sérieux les deux premiers chiffres de la colonne *c*. Les enfants destinés à aller en nourrice n'échappent, de ce fait, à aucune chance de mort.

C'est pourquoi nous nous sommes bornés, dans le cours de ce travail, à calculer la mortalité de 1 000 enfants considérés, non pas depuis la naissance, mais depuis le 10<sup>e</sup> jour de leur vie.

Voici comment nous procédons :

<i>A l'âge de 10 jours, nous considérons . . . . .</i>	1 000	»
<i>De 10 à 19 jours, la colonne e nous apprend qu'il en meurt . . . . .</i>	28,15	
Donc, il survit à l'âge de 20 jours . . . . .		
971,85		
<i>De 20 à 30 jours, la colonne e nous apprend qu'il en meurt 20,38 p. 1 000. Donc, sur 971,85, il en meurt . . . . .</i>	19,78	
Donc, il en survit à l'âge de 30 jours . . . . .		
952,07		
<i>De 30 à 60 jours, il en meurt 35,42 p. 1 000. Donc, sur 952,07, il en meurt . . . . .</i>	33,72	
Donc, il en survit à l'âge de 60 jours . . . . .		
918,35		
<i>De 60 à 150 jours, il en meurt 63,97 p. 1 000. Donc, sur 918,35, il en meurt . . . . .</i>	58,75	
Donc, il en survit à l'âge de 150 jours . . . . .		
859,60		
<i>De 151 à 365 jours, il en meurt 73,25. Donc, sur 859,60, il en meurt . . . . .</i>	63	»
Donc, il en survit à l'âge de 365 jours . . . . .		
796,60		

C'est-à-dire que sur 1 000 enfants considérés au 10<sup>e</sup> jour de leur vie, il en survit à l'âge de 1 an 796,6, tandis que 203,4 sont morts.

Ainsi se trouve justifié le chiffre inscrit en tête de ce travail. Tous les autres ont été calculés de même.

Si on suppose que les enfants protégés n'ont pendant les 10 premiers jours de la

vie que la mortalité insignifiante consignée sur les tableaux, on trouve que 1 000 enfants protégés, considérés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 1 an, fournissent 211 décès.

Si on suppose que, pendant ces 10 premiers jours, ils sont soumis à la mortalité ordinaire des enfants français, on trouve que 1 000 enfants protégés fournissent en 1 an 224,6 décès. Ce chiffre est plus acceptable que le précédent, mais ils sont l'un et l'autre fondés sur une hypothèse. C'est pourquoi nous préférons calculer la mortalité des protégés à partir du 10<sup>e</sup> jour de leur vie.

### ANNEXE III

#### Historique et principales dispositions de la loi du 23 décembre 1874 (1).

Le 24 mars 1873, M. le D<sup>r</sup> Théophile Roussel, membre de l'Assemblée nationale, aujourd'hui sénateur de la Lozère, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, ému par la grande mortalité des enfants en nourrice telle qu'elle était démontrée par divers auteurs et surtout par le D<sup>r</sup> Bertillon père (*Démographie figurée de la France*), et résolu à faire porter remède à une situation aussi lamentable, déposa sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet la protection des enfants du premier âge et précédé d'un *exposé des motifs* qui ne laissait aucun doute sur l'urgence de cette loi. Prise en considération par l'Assemblée, elle fut confiée à l'examen de quinze commissaires tous favorables; le projet n'avait rencontré dans les bureaux aucune opposition, tant l'auteur avait clairement démontré l'utilité de sa loi. Elle n'en fut pas moins étudiée avec le plus grand soin. La Commission n'y consacra pas moins de 23 séances; elle écouta toutes les personnes qui pouvaient l'éclairer et fit même plusieurs enquêtes par elle-même.

M. Théophile Roussel, nommé rapporteur, déposa un rapport extrêmement documenté, le 9 juin 1874. Le projet de loi qui en était la conclusion fut voté sans opposition, et après un discours de M. le général de Chabaud-Latour, Ministre de l'intérieur, dans lequel le Ministre faisait hautement l'éloge de la loi nouvelle; elle fut promulguée le 23 décembre 1874.

Ce ne fut pourtant que le 29 décembre 1877 que fut rendu le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi.

Voici les dispositions essentielles de la loi :

L'article 1<sup>er</sup> porte que « tout enfant âgé de moins de 2 ans, qui est placé moyennant salaire, en nourrice, en sevrage, ou en garde hors du domicile de ses parents, devient par le fait l'objet d'une surveillance de l'autorité publique ayant pour but de protéger sa vie et sa santé ».

Pour que l'autorité publique soit avertie de la présence de l'enfant à surveiller, l'article 7 prescrit aux parents « d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant » et d'autre part, l'article 9 prescrit à « toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson..., d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant... »

---

(1) Et non le 24, comme il a été dit par erreur dans le numéro de septembre.

Le règlement d'administration spécifie quelles sont les garanties exigées de la nourrice :

« Art. 27. — Toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du maire de sa commune et un certificat médical..... »

Le certificat délivré par le maire contient des renseignements sur la moralité de la nourrice et aussi sur « la salubrité et la propreté de son habitation ».

Le certificat médical (art. 29) « doit attester : 1° que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson ; 2° qu'elle n'a ni infirmités ni maladie contagieuse ; qu'elle est vaccinée ».

La surveillance des enfants est exercée par des médecins-inspecteurs nommés par le Préfet (art. 5 de la loi).

Aux termes de l'article 10 du règlement d'administration publique, « le médecin-inspecteur doit se transporter au domicile de la nourrice...., pour y voir l'enfant dans la huitaine du jour où il est prévenu par le maire de l'arrivée de l'enfant dans la commune. Il doit aussi visiter l'enfant, au moins une fois par mois et à toute réquisition du maire. »

« Art. 13. — Si le médecin reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie contagieuse, il constate l'état de l'enfant et celui de la nourrice et il peut faire cesser l'allaitement naturel..... »

« Dès que le maire apprend qu'un enfant en nourrice..... est malade et manque des soins médicaux, il prévient le médecin-inspecteur de la circonscription, et, si celui-ci est empêché, il requiert le médecin le moins éloigné de la résidence de l'enfant..... »

Enfin, la loi prescrit (art. 2) la constitution de comités départementaux, de commissions locales et (art. 3) d'un comité supérieur de protection des enfants du premier âge.

Aux termes du règlement d'administration publique, aux commissions locales pourront être adjoints des visiteurs rétribués (art. 4) ; elles se réunissent au moins une fois par mois (art. 5), elles peuvent retirer les enfants aux nourrices et les confier provisoirement à d'autres personnes. A leur défaut, le maire exerce le même pouvoir (art. 7).

Tel est le résumé de la loi du 23 décembre 1874 et du règlement qui en dérive. On la résumera davantage encore, en disant que les nourrices sont obligées par elle de présenter certaines garanties ; que leurs nourrissons sont visités chaque mois au moins par des médecins qui vérifient les conditions d'hygiène où ils se trouvent et qui peuvent au besoin les retirer ou les faire retirer des mains de leur nourrice.

**ANNEXE IV.**

**Tableaux numériques**

**Nombres absolus concernant l'ensemble des enfants protégés par la loi  
du 23 décembre 1874 (enfants admis en 1897).**

**I. — Enfants de tout état civil.**

	0-4	5-9	10-19	20-30	31-60	61-150	151-365	TOTAL 0-365
	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
1.	16 280	9 083	11 236	6 740	9 735	11 057	8 910	73 046
2. Nombre des enfants . . . . .	9	39	157	279	1 150	4 442	12 000	18 076
3. . . . .	38	140	882	782	1 597	3 230	3 572	10 241
4. Nombre des journées vécues . . . . .	38 599	61 315	157 415	166 174	422 387	1 176 592	2 150 030	4 067 512
5. depuis la naissance jusqu'à . . . . .	25	284	2 324	7 015	53 367	469 459	3 164 662	3 697 136
6. le décès . . . . .	105	1 052	13 039	19 238	70 895	333 405	858 199	1 295 932
<b>Nombre de décès causés par :</b>								
7. Variole . . . . .	»	»	»	»	1	5	2	8
8. Rougeole . . . . .	»	»	1	1	5	19	76	102
9. Coqueluche . . . . .	»	»	2	1	14	44	69	130
10. Diphtérie . . . . .	»	1	4	3	6	7	12	33
11. Convulsions . . . . .	3	6	23	27	82	215	265	621
12. Méningite . . . . .	»	1	11	5	29	80	161	287
13. Pneumonie et bronchite . . . . .	2	7	39	35	110	358	560	1 111
14. Diarrhée infantile . . . . .	3	37	353	850	645	1 188	1 137	3 713
15. Débilité congénitale et vices de conformation . . . . .	10	31	114	75	117	146	79	575
16. Morts violentes . . . . .	»	»	1	2	1	3	6	12
17. Autres causes de décès . . . . .	1	8	56	59	102	188	243	657
18. Causes de décès inconnues . . . . .	19	46	278	224	485	977	962	2 991
<b>TOTAL DES DÉCÈS . . . . .</b>	<b>38</b>	<b>140</b>	<b>882</b>	<b>782</b>	<b>1 597</b>	<b>3 230</b>	<b>3 572</b>	<b>10 241</b>

**Nombres absolus concernant les enfants protégés par la loi du 23 décembre 1874  
(enfants admis en 1897).**

**II. — Enfants légitimes.**

	0-4	5-9	10-19	20-30	31-60	61-150	151-365	TOTAL 0-365
	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
1.	13 438	6 661	6 594	4 262	6 296	7 580	6 358	51 189
2. Nombre des enfants . . . . .	8	33	122	219	837	3 262	9 470	13 951
3. . . . .	26	95	585	447	922	1 904	2 215	6 194
4. Nombre des journées vécues . . . . .	27 408	44 629	92 460	105 079	273 329	743 287	1 523 776	2 809 968
5. depuis la naissance jusqu'à . . . . .	21	240	1 816	5 502	38 695	345 778	3 518 879	2 911 201
6. le décès . . . . .	72	722	8 610	10 926	40 932	198 407	532 595	792 264
<b>Nombre de décès causés par :</b>								
7. Variole . . . . .	»	»	»	»	»	5	2	7
8. Rougeole . . . . .	»	»	»	»	4	14	45	63
9. Coqueluche . . . . .	»	»	2	»	8	25	33	68
10. Diphtérie . . . . .	»	1	3	1	4	6	8	23
11. Convulsions . . . . .	1	4	16	18	57	130	166	387
12. Méningite . . . . .	»	1	8	8	20	53	108	193
13. Pneumonie et bronchite . . . . .	1	4	22	23	60	202	351	663
14. Diarrhée infantile . . . . .	2	27	237	200	366	705	705	2 242
15. Débilité congénitale et vices de conformation . . . . .	8	20	78	45	65	89	44	349
16. Morts violentes . . . . .	»	»	1	1	»	2	5	9
17. Autres causes de décès . . . . .	1	5	31	27	48	109	144	345
18. Causes de décès inconnues . . . . .	13	33	187	134	290	564	604	1 825
<b>TOTAL DES DÉCÈS . . . . .</b>	<b>26</b>	<b>95</b>	<b>585</b>	<b>447</b>	<b>922</b>	<b>1 904</b>	<b>2 215</b>	<b>6 194</b>

**Nombres absolus concernant les enfants protégés par la loi du 23 décembre 1874  
(enfants admis en 1897).**

**III. — Enfants illégitimes.**

	0-4	5-9	10-19	20-30	31-60	61-150	151-365	TOTAL 0-365
	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.	jours.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
1.	2 719	2 277	3 933	2 260	3 127	3 191	2 261	19 768
2. Nombre des enfants . . .								
{ admis . . .	1	6	34	60	307	1 157	2 491	4 056
{ retirés . . .	12	45	290	326	636	1 225	1 228	3 762
3. Nombre des journées vécues	5 795	15 662	55 352	55 658	135 589	305 174	553 100	1 126 330
4. depuis la naissance jusqu'à								
{ l'admission	4	44	489	1 513	14 113	121 260	635 377	772 800
{ le retrait . .	33	330	4 332	8 090	28 141	124 579	293 772	459 277
{ le décès . .								
<b>Nombre de décès causés par :</b>								
7. Variole . . . . .	»	»	»	»	1	»	»	1
8. Rougeole . . . . .	»	»	1	1	1	5	27	35
9. Coqueluche . . . . .	»	»	»	1	2	15	28	46
10. Scarlatine . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
11. Diphtérie . . . . .	»	»	»	2	2	1	3	8
12. Convulsions . . . . .	2	2	4	14	21	70	79	192
13. Méningite . . . . .	»	»	3	2	9	23	51	85
14. Pneumonie et bronchite . . . . .	1	3	17	11	41	134	179	389
15. Diarrhée infantile . . . . .	1	10	115	146	270	458	397	1 597
16. Débilité congénitale et vices de conformation . . . . .	2	14	36	28	50	51	30	211
17. Morts violentes . . . . .	»	»	»	1	1	1	1	4
18. Autres causes de décès . . . . .	»	3	25	31	43	67	86	255
19. Causes de décès inconnues . . . . .	6	13	89	89	192	400	347	1 136
<b>TOTAL DES DÉCÈS . . . . .</b>	<b>12</b>	<b>45</b>	<b>290</b>	<b>326</b>	<b>636</b>	<b>1 225</b>	<b>1 228</b>	<b>3 762</b>

Nous ne reproduisons pas un dernier tableau consacré aux enfants dont l'état civil n'a pas été constaté.

D<sup>r</sup> Jacques BERTILLON,

*Chef des travaux de la Statistique municipale  
de Paris.*